

5:16. Nonobstant toute disposition contraire, les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés :

1° du préjudice qui est la suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 5:13, soit de l'absence ou de la fausseté des mentions prescrites par l'article 5:12, soit de la surévaluation manifeste des apports en nature ;

2° des engagements de la société, dans la proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. Dans ce cas, le notaire transmet au tribunal, à la demande du juge-commissaire ou du procureur du Roi, le plan financier prescrit en vertu de l'article 5:4.

Concordance : article 123, 4°, 5°, 6°, 7°, et article 120^{ter} des LCSC ; art. 229, al. 1^{er}, 4° et 5° et al. 2, C. soc.

Commentaire de l'article 5:16 du Code des sociétés et des associations

Auteurs : Henri CULOT et Joanne DEFER (mise à jour du texte de Pascale HAINAUT-HAMENDE)

Mise à jour : 6 octobre 2023

DOCTRINE IMPORTANTE

BRAECKMANS, H. et HOUBEN, R., *Het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen*, Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 45 et s.

BRULOOT, D. et CULOT, H., « De kapitaallose BV - La SRL sans capital », in *Le projet de Code des sociétés et associations – Het ontwerp Wetboek van vennootschappen en verenigingen*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 93-117.

COIBION, A., « L'insuffisance manifeste du capital à la lumière du plan financier et la responsabilité encourue par les fondateurs et le notaire instrumentant » (note sous Mons, 25 octobre 2001), *R.D.C.*, 2002, p. 715.

CULOT, H., DE CORDT, Y., DE PIERPONT, G., FLAMENT, T., LEYS, D., MARESCHAL, O. et ROULLEAUX, L., *Société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 31, 36-39, 75.

CULOT, H. et VAN GERVEN, D., « Chronique droit des sociétés - Kroniek vennootschapsrecht 2017-2018 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2018, p. 527.

CULOT, H. et VAN GERVEN, D., « Chronique droit des sociétés - Kroniek vennootschapsrecht 2018-2019 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2019, p. 653.

CULOT, H. et VAN GERVEN, D., « Chronique droit des sociétés - Kroniek vennootschapsrecht 2019-2020 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 734.

CULOT, H. et VAN GERVEN, D., « Chronique droit des sociétés - Kroniek vennootschapsrecht 2021-2022 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2022, p. 489.

CULOT, H. et VAN GERVEN, D., « Chronique droit des sociétés - Kroniek vennootschapsrecht 2022-2023 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2023, p. 470.

DE WOLF, P., « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », in A.-P. ANDRÉ-DUMONT et Th. TILQUIN (dir.), *La société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 41-79.

DE WOLF, P. et DIEUX, X., « Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : *Capita Selecta* », *J.T.*, 2019/25, n° 6779, p. 501-527.

A. JANSEN et W. DAVID, « Le nouveau droit des SRL et de la faillite : quelles (inter)actions ? », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 450-473.

MALHERBE, J., DE CORDT, Y., LAMBRECHT, P., MALHERBE, P. et CULOT, H., *Droit des sociétés*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 785-825.

TISSOT, N. et DOULEY, B., « La responsabilité des promoteurs d'une personne morale en formation, des fondateurs et des actionnaires », in J. HENRI (dir.), *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 9-39.

WILLERMAIN, D., « La société à responsabilité limitée : au-delà de la suppression du capital », in E. POTTIER (dir.), *Het Wetboek van vennootschappen en verenigen : (r)evolutie ?/Le Code des sociétés et associations : (r)évolution ?*, Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 99-147.

JURISPRUDENCE IMPORTANTE

C.J.C.E., 21 mars 1990, C-142/87, *Tubemeuse*, *Rec.*, 1990, I, p. 959.

Cass., 9 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 317 ; *R.W.*, 1984-1985, p. 2976 ; *Rev. prat. soc.*, 1986, p. 123.

Cass., 25 septembre 1987, *T.R.V.*, 1988, p. 51.

Cass., 18 juin 1992, *R.W.*, 1992-1993, p. 464 ; *T.R.V.*, 1993, p. 234.

Cass., 7 mars 1986, *R.D.C.*, 1986, p. 364 ; *R.W.*, 1985-1986, 2706 ; *J.T.*, 1987, p. 43.

Cass., 12 février 1988, *T.R.V.*, 1988, p. 106 ; *R.W.*, 1988-1989, p. 334 ; *Pas.*, 1988, I, p. 695 ; *R.D.C.*, 1988, p. 507.

Bruxelles, 20 décembre 1983, *R.D.C.*, 1984, p. 525.

Bruxelles, 31 octobre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 201.

Liège, 5 mai 1994, *R.D.C.*, 1996, p. 196.

Mons, 17 mai 1994, *R.D.C.*, 1996, p. 202 ; *J.L.M.B.*, 1995, p. 1361.

Gand, 5 octobre 1994, *T.R.V.*, 1995, p. 197.

Liège, 5 mai 1995, *J.L.M.B.*, 1997, p. 626.

Liège, 17 décembre 1996, *J.L.M.B.*, 1998, p. 583.

Liège, 11 mars 1997, *R.R.D.*, 1997, p. 443.

Mons, 26 mars 1998, *J.T.*, 1998, p. 577 ; *J.L.M.B.*, 1999, p. 502 ; *J.D.S.C.*, 2000, p. 189.

Gand, 10 octobre 2001, *T.R.V.*, 2002, p. 454.

Gand, 17 mars 2003, *T.R.V.*, 2005, p. 501.

Bruxelles, 13 novembre 2003, *R.D.C.*, 2004, p. 502.

Liège, 10 septembre 2007, *J.D.S.C.*, 2008, p. 168.

Bruxelles, 7 novembre 2008, *J.D.S.C.*, 2009, p. 170.

Bruxelles, 20 avril 2010, *R.D.C.*, 2012, p. 38.

Bruxelles, 27 septembre 2012, *R.D.C.*, 2014, p. 866.

Liège, 20 décembre 2016, *D.A.O.R.*, 2017/124, p. 64 (sommaire).

Gand, 26 juin 2017, *D.A.O.R.*, 2017/124, 30, *J.D.S.C.*, 2018, 122, note M.A. DELVAUX, « Plan financier : hier, aujourd'hui et... demain ? », *R.P.S.-T.R.V.*, 2018, p. 528.

Liège, 11 juin 2019, *D.A.O.R.*, 2020, p. 95.

Anvers, 14 novembre 2019, *J.D.S.A.*, 2021, p. 139 ; *Limb. Rechtsl.*, 2020, p. 198.

Anvers, 28 novembre 2019, *J.D.S.A.*, 2021, p. 144 ; *Limb. Rechtsl.*, 2020, p. 204.

Liège, 14 janvier 2020, *R.P.S.-T.R.V.*, 2021, 214, obs. D. BRULOOT et G. VANDENBOSSCHE, « Oprichtersaansprakelijkheid wegens kennelijk ontoereikend aanvangskapitaal en de aansprakelijkheid van de notaris : code rood voor het notariaat ? », *J.L.M.B.*, 2020, p. 1419, *J.D.S.C.*, 2020, p. 63, obs. M.A. DELVAUX, « La responsabilité du

fondateur pour capital manifestement insuffisant, les contours du rôle du notaire et le large pouvoir d'appréciation du tribunal ».

COMMENTAIRE

Structure

- I. Présentation de l'article
- II. Responsabilité des fondateurs pour le préjudice résultant de la nullité de la société, de l'absence ou de la fausseté des mentions devant figurer dans l'acte, de la surévaluation manifeste des apports en nature
 - A. Nullité de la société
 - B. Absence ou fausseté des énonciations requises dans l'acte
 - C. Surévaluation manifeste des apports en nature
- III. Responsabilité des fondateurs si les capitaux propres de départ étaient manifestement insuffisants

I. Présentation de l'article

1 L'article 5:15 CSA édicte une sanction en cas de non-respect de certaines règles à respecter lors de la constitution de la société.

2 Cette responsabilité pèse sur les fondateurs « *nonobstant toute disposition contraire* ». Ils ne pourraient ainsi s'en exonérer en indiquant dans l'acte constitutif que leur responsabilité est limitée à leur mise (*1). Le fait que par la suite, ils ne soient plus actionnaires ne les exonère pas non plus.

3 Cette responsabilité est *solidaire*, ce qui signifie que chacun des fondateurs peut être actionné pour la totalité de la dette de responsabilité. Cependant, solidarité ne signifie pas indivisibilité. Le juge, tout en prononçant au profit des demandeurs une condamnation solidaire, peut déterminer la mesure dans laquelle la responsabilité doit être supportée par chacun des fondateurs. A défaut d'une telle fixation par le juge, celui des fondateurs qui paie aux tiers préjudiciés toute la dette commune peut exercer un recours contre les autres fondateurs et requérir du juge qu'il fixe les parts respectives en tenant compte des circonstances d'espèce et des degrés de responsabilité (*2) (*3). A défaut

(*1) C. RESTEAU, t. I, Bruxelles, Swinnen, 1981, p. 278.

(*2) M. COIPEL, *Les SPRL, Rép. not.*, t. XII, L. IV, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 270, n° 96. Voir également. C. RESTEAU, *o.c.*, p. 280.

(*3) Pour un cas d'application, voir Mons, 26 mars 1998, *J.T.*, 1998, p. 577 ; *J.L.M.B.*, 1999, p. 502 ; *J.D.S.C.*, 2000, p. 189.

d'élément pour fixer les parts, la doctrine majoritaire considère que la contribution à la dette doit s'effectuer au prorata du nombre d'actions détenues (*1).

4 Cette responsabilité bénéficie à tous les intéressés : les tiers, les actionnaires et la société elle-même (*2).

5 Cette responsabilité n'est pas à base de faute. En d'autres termes, il suffit de constater que les règles citées n'ont pas été respectées. Les fondateurs ne pourront donc y échapper en démontrant qu'aucune faute ne leur est imputable (*3) ou qu'il n'y a pas de lien causal entre leur faute et le dommage des demandeurs.

6 Étant dérogatoire au droit commun, l'article 5:16 CSA est de stricte interprétation (*4). Toute responsabilité non explicitement prévue par le CSA, que l'on souhaiterait mettre à charge des fondateurs, doit répondre aux critères de l'article 1382 de l'ancien Code civil (démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux, lequel sera souvent difficile à établir) (*5).

7 L'article 574, 1^o, du Code judiciaire prévoit que le tribunal de l'entreprise connaît des actions pour raison d'une société, ce qui inclut les actions en responsabilité contre les fondateurs.

8 Ces actions sont prescrites par cinq ans à partir de la constitution de la société (article 2:143 CSA).

II. Responsabilité des fondateurs pour le préjudice résultant de la nullité de la société, de l'absence ou de la fausseté des mentions devant figurer dans l'acte, de la surévaluation manifeste des apports en nature

9 Pour mettre en cause la responsabilité des fondateurs sur la base de l'article 5:16, 1^o CSA, les intéressés sont tenus de démontrer :

- qu'ils ont subi un préjudice,
- que ce préjudice est une suite immédiate et directe d'un des événements énumérés ci-dessous.

(*1) T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. III, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 607.

(*2) C. RESTEAU, *o.c.*, p. 280 ; M. COIPEL, *Les SPRL, Rép. not.*, t. XII, L. IV, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 270, n^o 96.

(*3) C. RESTEAU, *o.c.*, p. 279 ; M.-A. DELVAUX, « Les responsabilités des fondateurs, associés, administrateurs et gérants des SA, SPRL et SCRL », *Guide juridique de l'entreprise*, Kluwer, livre 24.3, n^o 100.

(*4) C. RESTEAU, *ibid.*

(*5) M.-A. DELVAUX, « La double responsabilité spéciale des fondateurs : aperçu de quelques différences » (obs. sous Comm. Namur, 15 octobre 2001), *J.D.S.C.*, 2002, p. 154 ; M. COIPEL, *Les SPRL, Rép. not.*, t. XII, L. IV, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 271, n^o 96.

A. NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ

10 Si la nullité de la société est prononcée (voir le commentaire relatif à l'article 5:13 CSA), les tiers qui justifient en subir un préjudice et démontrent le lien de causalité entre la nullité et ce préjudice peuvent invoquer la responsabilité des fondateurs afin d'obtenir la réparation de leur préjudice (*1).

B. ABSENCE OU FAUSSETÉ DES ÉNONCIATIONS REQUISES DANS L'ACTE

11 Les mentions requises dans l'acte par l'article 5:12 CSA ne sont pas prescrites à peine de nullité (contrairement à celles qui sont reprises à l'article 5:13, 2^o CSA, à savoir la dénomination, l'objet et les apports). La sanction de leur absence ou de leur inexactitude réside dans la responsabilité des fondateurs, pour autant que celui qui l'invoque démontre son préjudice et démontre que ce préjudice résulte de l'absence ou de la fausseté des indications que devait contenir l'acte.

C. SURÉVALUATION MANIFESTE DES APPORTS EN NATURE

12 S'il apparaît que les fondateurs ont manifestement surévalué les apports en nature, ils seront tenus de réparer le préjudice en résultant qui est subi par des intéressés. Une surévaluation « manifeste » est requise par cette disposition, c'est-à-dire si évidente que les fondateurs n'auraient raisonnablement pas pu l'ignorer. C'est le caractère manifeste de la surévaluation qui doit être démontré et non la faute des fondateurs ; ces derniers ne peuvent donc échapper à la mise en cause de leur responsabilité en démontrant qu'ils n'auraient commis aucune faute.

En pratique, la procédure prévue à l'article 5:7 CSA permet d'éviter dans la plupart des cas la possibilité d'apports en nature manifestement surévalués. En particulier, le rapport du réviseur est très utile pour apprécier le caractère manifestement surévalué.

13 Le cas de l'apport en nature manifestement surévalué doit être distingué de l'apport fictif qui ne présente aucune valeur réelle (*2). En ce cas, les actions ne sont pas valablement souscrites et les fondateurs en sont tenus responsables, en vertu de l'article 5:15 CSA (*3).

(*1) Le préjudice est souvent la condition qui fait défaut (Comm. Hasselt, 28 mai 1990, *T.R.V.*, 1991, p. 421, note WY-CKAERT).

(*2) P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *La société anonyme. Constitution et fonctionnement*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 205.

(*3) E. WYMEERSCH, *o.c.*, 2129 ; Cass., 10 mars 1978, *R.W.*, 1978-1979, 2153 ; *Rev. prat. soc.*, 1979, p. 41.

III. Responsabilité des fondateurs si les capitaux propres de départ étaient manifestement insuffisants

14 Ce régime n'est d'application que dans le cas d'une faillite de la société. L'action intentée sur la base de cette disposition est de la seule compétence du juge de la faillite, à savoir le tribunal de l'entreprise, en vertu de l'article 574, 2°, du Code judiciaire (*1) (*2). Durant la procédure de faillite, seul le curateur peut l'intenter (*3) mais elle est ouverte aux créanciers de la société après la clôture de la faillite (*4).

15 L'existence d'un lien de causalité entre la faute (l'insuffisance manifeste des capitaux propres de départ) et le dommage (la faillite) n'a pas à être démontrée (*5).

16 Durant la procédure de faillite, l'action ne peut être intentée que par le curateur (*6). Toutefois, la responsabilité des fondateurs pour capitaux propres de départ manifestement insuffisants peut, si les conditions de l'article 1382 de l'ancien Code civil sont réunies, être mise en cause en l'absence de faillite et/ou par d'autres personnes que le curateur (*7). Il en va de même au cas où la faillite survient plus de trois ans après la constitution. Toutefois, la preuve du lien de causalité entre la faute et le dommage est souvent difficile à établir (*8).

17 Les conditions d'application de la disposition sont les suivantes :

- La société a été déclarée en faillite dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique (*9).
- Les capitaux propres de départ de la société étaient « manifestement insuffisants », étant entendu que sont visés les montants souscrits, et pas seulement les montants libérés. Le juge tient compte des apports mais aussi de l'ensemble des ressources à la disposition de la société. Le caractère insuffisant ou non résulte de l'examen de la structure financière de l'entreprise plutôt que du seul montant des apports. Le juge apprécie l'ensemble des ressources par rapport à l'activité réellement projetée et non par rapport au seul objet. En principe, les activités envisagées sont décrites par les fondateurs dans le plan financier (*10).

(*1) Cass., 7 mars 1986, *R.D.C.*, 1986, p. 364 ; *R.W.*, 1985-1986, 2706 ; *J.T.*, 1987, p. 43. Cass., 12 février 1988, *T.R.V.*, 1988, p. 106 ; *R.W.*, 1988-1989, p. 334 ; *Pas.*, 1988, 695 ; *R.D.C.*, 1988, p. 507.

(*2) M. COIPEL, *Les SPRL, Rép. not.*, t. XII, L. IV, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 98.

(*3) Gand, 5 octobre 1994, *R.D.C.*, 1996, p. 210.

(*4) Liège, 11 mars 1997, *R.R.D.*, 1997, p. 443 ; Comm. Bruxelles, 14 février 1983, *R.D.C.*, 1983, p. 602.

(*5) J. WINDEY, « Incidence du concordat et de la faillite sur la responsabilité des administrateurs et des fondateurs », *R.D.C.*, 2001, p. 319 ; Comm. Bruxelles, 27 mai 1982, *Rev. prat. soc.*, 1983, p. 263 ; Mons, 26 mars 1998, *J.T.*, 1998, p. 588 ; Liège, 17 décembre 1996, *J.L.M.B.*, 1998, p. 583.

(*6) Anvers, 18 décembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 1364.

(*7) P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *o.c.*, p. 179.

(*8) Bruxelles, 22 décembre 2005, *J.D.S.C.*, 2008, p. 149 ; *R.D.C.*, 2006, p. 846, note J. WINDEY.

(*9) Comm. Liège, 17 avril 2002, *J.D.S.C.*, 2008, p. 161.

(*10) Liège, 5 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 626.

- Le caractère suffisant des capitaux propres de départ est apprécié par le juge sur la base du plan financier (art. 5:4 CSA). Un plan financier trop sommaire ou peu sérieux n'est pas de nature en soi à engager la responsabilité des fondateurs mais il pourra être interprété comme un indice de la désinvolture avec laquelle les fondateurs ont évalué les capitaux propres de départ nécessaires.

Selon la jurisprudence, il en sera d'autant plus ainsi en cas de plan financier trop sommaire, ne faisant pas apparaître certains postes importants, et contenant des erreurs manifestes (*1), ou d'un « *plan financier lacunaire, irréaliste et truffé d'inexactitudes* » qui démontrent que les fondateurs n'ont « *pas eu un comportement prévoyant et consciencieux* » (*2). Il ne suffit pas que le plan financier soit rédigé avec sérieux, il faut également qu'il fasse apparaître que les moyens de financement sont suffisants. S'il montre un actif net confortable, indice de solvabilité, il faut encore que la trésorerie puisse suivre, ce qui n'est pas nécessairement le cas lorsque les actifs sont immobilisés et que la société n'est pas suffisamment liquide pour faire face à ses paiements au cours de ses deux premières années d'existence (*3).

- Le juge qui examine le caractère suffisant ou non des capitaux propres de départ doit se replacer au moment de la constitution. Il ne tient dès lors pas compte d'éléments qui ne pouvaient être connus des fondateurs à l'époque de la constitution, ni d'événements survenus après celle-ci (*4).
- Le caractère suffisant des capitaux propres de départ pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée. Il s'agit de l'activité que les fondateurs entendaient réellement exercer et qui a effectivement été déployée et non nécessairement celle mentionnée dans l'objet.
- Les capitaux propres de départ suffisants pour exercer les activités projetées pendant une période de deux ans au moins. Il est logique que ce délai soit limité dans la mesure où il est difficile de faire des prospections à plus long terme.

18 La loi donne au juge le pouvoir de décider de quelle proportion du passif de la société les fondateurs doivent être rendus responsables. Le juge peut ainsi tenir compte du fait que les fondateurs ont tenté de sauver la société en lui fournissant des moyens financiers, fixer la contribution respective des fondateurs en tenant compte de leurs qualifications et compétences (*5), ou encore, tenir compte des erreurs dans la gestion

(*1) Mons, 25 octobre 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 711, note A. COIBION. Le juge relevait entre autres que le fondateur avait exercé la même activité en personne physique mais le plan ne mentionnait aucune étude de faisabilité, ni ne faisait apparaître les chiffres réalisés précédemment. Voir également Comm. Liège, 17 avril 2002, *J.D.S.C.*, 2008, p. 161, et Comm. Liège, 10 septembre 2007, *J.D.S.C.*, 2008, p. 168 ; dans cette affaire, le tribunal relève qu'un plan financier peut être sommaire si les fondateurs peuvent justifier par d'autres éléments que, compte tenu des prévisions qui pouvaient raisonnablement être faites lors de la constitution, le capital n'était pas manifestement insuffisant.

(*2) Bruxelles, 27 septembre 2012, *R.D.C.*, 2014, p. 866.

(*3) Bruxelles, 7 novembre 2008, *J.D.S.C.*, 2009, p. 170.

(*4) Gand, 5 octobre 1994, *T.R.V.*, 1995, p. 197 ; Bruxelles, 31 octobre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 201 ; Mons, 17 mai 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1361 ; Mons, 17 mai 1994, *R.D.C.*, 1996, p. 202 ; Comm. Bruxelles, 8 avril 1986, *Rev. prat. soc.*, 1986, p. 166 ; Mons, 26 mars 1998, *J.T.*, 1998, p. 577 ; Bruxelles, 20 avril 2010, *R.D.C.*, 2012, p. 38.

(*5) Liège, 5 mai 1995, *J.L.M.B.*, 1997, p. 626.

postérieure à la constitution (*1). Le critère du fondateur raisonnablement prudent et diligent peut guider le juge dans son appréciation (*2).

A titre d'exemple, la Cour d'appel de Mons a décidé ce qui suit dans un arrêt de 1998 : « *compte tenu de la désinvolture avec laquelle les fondateurs ont fixé le capital social et de leur complète insouciance d'assurer à la SPRL une quelconque chance de viabilité, il convient de les condamner solidairement à payer la totalité du passif de la société faillie* » (*3).

19 Si la responsabilité des fondateurs est invoquée sur la base de l'article 5:16, 2^o CSA, le juge-commissaire ou le procureur du Roi peuvent demander la communication par le notaire du plan financier requis par l'article 5:4 CSA. L'utilité du plan financier, outre celle d'obliger les fondateurs à une réflexion, est ainsi d'alimenter la réflexion du juge en cas de faillite de la société dans les trois ans afin de déterminer si la responsabilité des fondateurs doit être mise en cause.

20 Voir les commentaires relatifs à l'article 5:3 CSA et à l'article 5:4 CSA.

(*1) Mons, 25 octobre 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 711, note A. COIBION ; P. COPPENS et F. T. KINT, « Examen de jurisprudence (1997-2004) », *R.C.J.B.*, 2005, p. 562.

(*2) N. TISSOT et B. DOULEY, « La responsabilité des promoteurs d'une personne morale en formation, des fondateurs et des actionnaires », in J. HENRI (dir.), *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 24.

(*3) Mons, 26 mars 1998, *J.T.*, 1998, p. 577 ; voir également Bruxelles, 27 septembre 2012, *R.D.C.*, 2012, p. 866.